

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 32 (1940)
Heft: 7

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

32^{me} année

Juillet 1940

N° 7

La politique des conventions de travail de la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers.

Par *Vital Gawronski*.

La réglementation collective des conditions de salaires et de travail est l'une des tâches syndicales qui découle naturellement de l'association ouvrière. Le travailleur isolé, laissé à lui-même, sans l'appui d'une collectivité économique et sociale, serait dans l'impossibilité de traiter comme partenaire de force égale avec l'employeur. Obligé matériellement de vendre sa force de travail, il ne lui resterait d'autre issue que d'accepter les conditions que lui imposerait l'employeur. Cette faiblesse de l'ouvrier comme partenaire dans le contrat de travail disparaît grâce à la force de l'association syndicale; la cohésion d'un grand nombre de travailleurs, la solidarité dont font preuve dans leurs revendications ceux qui vendent leur force de travail rendent possible la conclusion de contrats entre parties de force égale.

Dès le début de leur activité, les syndicats ouvriers s'efforcèrent de régler contractuellement et collectivement avec les employeurs sinon toutes les conditions de travail, du moins certaines d'entre elles, soit les salaires, soit la durée du travail, soit les questions d'assurance et les vacances en cherchant à inclure dans le cadre de ces conventions le plus grand nombre possible de travailleurs. L'ancienne fédération suisse des ouvriers métallurgistes, fondée en 1888, avait déjà travaillé intensément dans ce domaine. Les premiers contrats conclus par elle, respectivement par ses sections, ne revêtaient toutefois qu'un caractère exclusivement local; ils englobaient les travailleurs d'une entreprise ou, dans certains cas, ceux d'une branche d'industrie dans une localité déterminée.

Déjà en 1904, 1905 et 1906, les *serruriers* conclurent avec les patrons des contrats collectifs de travail de portée locale, notamment à Lausanne, à Bâle, à Zurich, à Berne, à St-Gall, à Lucerne et